

**PROTOCOLE D'ACCORD DU 5 DECEMBRE 1991
RELATIF AU REGIME D'ASSURANCE CHOMAGE**

Le Conseil National du Patronat Français
(C.N.P.F.)

La Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises
(C.G.P.M.E.)

L'Union Professionnelle Artisanale
(U.P.A.)

d'une part,

La Confédération Française Démocratique du Travail
(C.F.D.T.)

La Confédération Française des Travailleurs Chrétiens
(C.F.T.C.)

La Confédération Française de l'Encadrement
(C.F.E. - C.G.C.)

La Confédération Générale du Travail Force Ouvrière
(C.G.T.F.O.)

La Confédération Générale du Travail
(C.G.T.)

d'autre part,

Considérant les dispositions du premier alinéa de l'article 13 du protocole d'accord du 22 décembre 1989 relatif au régime d'assurance chômage qui prévoit : "Les partenaires sont convenus de se rencontrer, au mois de septembre 1991, pour examiner l'évolution du régime d'assurance chômage et les adaptations éventuellement nécessaires",

Considérant la situation financière du régime d'assurance chômage et l'objectif de revenir à l'équilibre financier en février 1994,

Considérant la finalité d'assurer l'indemnisation des chômeurs inscrits comme demandeurs d'emploi, disponibles et à la recherche effective et permanente d'un emploi,

Considérant la nécessité de renforcer l'incitation pour les chômeurs à retrouver un emploi et de leur apporter dans cette recherche le soutien le mieux adapté,



Considérant l'objectif d'assurer le meilleur recouvrement possible des contributions d'assurance chômage,

Conviennt de prendre les dispositions suivantes qui s'intègrent dans la réglementation actuellement en vigueur et seront applicables à compter du 1er janvier 1992.

En fonction de l'évolution du régime d'assurance chômage et compte tenu de l'expiration de la convention d'assurance chômage du 1er janvier 1990, au 31 décembre 1992, les partenaires sociaux examineront, au cours du 4ème trimestre 1992, les mesures à prendre pour éventuellement prolonger, modifier ou compléter les dispositions ci-dessous dans le cadre de la négociation du protocole d'accord sur l'assurance chômage qui prendra effet au 1er janvier 1993.

ARTICLE 1 : RECOUVREMENT DES CONTRIBUTIONS

Les signataires du présent protocole réaffirment leur attachement à l'indépendance et à l'autonomie du recouvrement et de la gestion des ressources du régime d'assurance chômage.

Afin d'optimiser le recouvrement des contributions dues, ils adoptent les mesures ci-après :

Conformément aux dispositions de l'article L 351-3 du Code du Travail qui prévoit notamment que l'allocation de base est calculée en fonction du salaire antérieurement perçu et que les contributions des employeurs et des salariés sont assises sur les rémunérations brutes, l'assiette des contributions au régime d'assurance chômage est, à compter du 1er janvier 1992, la même assiette que celle retenue pour les cotisations de Sécurité Sociale, dans la limite de quatre fois le plafond retenu pour le calcul des cotisations d'assurance vieillesse.

Il sera recherché avec l'administration et les organismes concernés les modalités techniques permettant aux entreprises de justifier l'homogénéité de l'assiette des cotisations sociales et des contributions d'assurance chômage.

En cours d'année civile, il sera procédé au rapprochement des différents fichiers des entreprises affiliées.

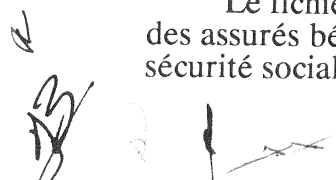
L'UNEDIC prendra toute disposition pour que les procédures pré-contentieuses de recouvrement des contributions restant dues soient engagées dès constatation du non paiement des contributions à la date d'exigibilité.

ARTICLE 2 : PRESTATIONS INDUES

L'UNEDIC prendra toutes dispositions pour mettre en place un fichier national des allocataires permettant de contrôler systématiquement l'existence antérieure d'un dossier de demandeur d'emploi.

Le cumul des prestations par un même allocataire inscrit dans plusieurs ASSEDIC, non rattachés au même centre informatique sera évité par le rapprochement des fichiers des différents centres.

Le fichier des allocataires du régime d'assurance-chômage sera rapproché de celui des assurés bénéficiant des indemnités journalières du régime d'assurance maladie de la sécurité sociale et du fichier des pensionnés de l'assurance vieillesse.



Avec la même préoccupation, les ASSEDIC procéderont mensuellement au rapprochement du fichier des allocataires avec celui des salariés des entreprises temporaires.

Afin de supprimer le versement des prestations indues résultant de décalage existant entre la date d'actualisation mensuelle et la date prise en considération pour le calcul des prestations, la période d'actualisation mensuelle de la situation des allocataires sera harmonisée avec la période de calcul des prestations.

En conséquence, le calcul des prestations versées au cours d'un mois sera effectué sur la base de la période du mois civil précédant le mois du paiement. Les dates d'échéance actuelles de paiement des prestations ne sont pas modifiées.

ARTICLE 3 : INCITATION A LA REPRISE D'EMPLOI ET AIDE A RETROUVER UN EMPLOI

En vue de renforcer d'une part, l'incitation à la reprise d'un emploi et d'autre part, l'aide aux chômeurs à retrouver un emploi, les mesures suivantes sont décidées :

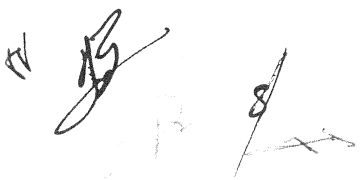
1 - Les allocations d'assurance chômage sont notifiées pour la durée et dans les conditions prévues par le règlement d'assurance chômage ; elles sont attribuées par périodes de quatre mois après examen du dossier, pour les chômeurs âgés de moins de 55 ans. Le maintien des allocations est subordonné au respect des conditions d'attribution vérifiées par les services de l'ASSEDIC qui interrogent en tant que de besoin l'agence locale pour l'emploi.

2 - L'examen périodique de la situation du demandeur d'emploi peut comprendre l'envoi d'un questionnaire ou d'une convocation à un entretien. En cas de non réponse au questionnaire ou non renvoi de pièces justificatives demandées, dans un délai de quinze jours, ou de non présentation à une convocation sans motif justifié, l'ASSEDIC suspend le versement des allocations de chômage.

3 - En cas de doute sur la réalité de la recherche d'emploi ou sur la volonté du demandeur d'emploi de suivre une formation adaptée, appréciée selon les orientations déterminées par la commission paritaire nationale, l'ASSEDIC alerte la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi compétente qui peut décider l'interruption temporaire ou définitive de l'indemnisation.

4 - Les ASSEDIC procèdent à la détection précoce des allocataires prioritaires pour l'AFR, en vue de les informer et de les sensibiliser, notamment au moyen d'un entretien de l'intérêt que peut présenter pour leur réinsertion, le dispositif de formation ouvert par cette mesure.

5 - A titre expérimental, et jusqu'au 31 décembre 1992, afin de favoriser les reprises d'activités réduites et la déclaration de celles-ci, le seuil de 47 % du salaire mensuel de référence, à partir duquel la rémunération de reprise d'activité réduite entraîne l'arrêt total du versement des allocations, est porté à 80 %, sans modification des autres dispositions.



ARTICLE 4 : DIFFERE D'INDEMNISATION

Il est institué, sans modification des durées réglementaires actuelles d'indemnisation, un différé d'indemnisation en allocations journalières de base, de trois jours pour toutes les admissions ou réadmissions en allocations de base dans le régime suite à des fins de contrat de travail intervenant à compter du 1er janvier 1992.

Ce différé ne s'applique donc pas en cas de reprise des droits ouverts lors de l'indemnisation précédente ayant déjà donné lieu à l'application d'un différé de versement des allocations.

En cas de rupture négociée du contrat de travail il est appliqué un différé d'indemnisation de huit jours.

ARTICLE 5 : CONTRIBUTIONS

Le taux des contributions d'assurance chômage, applicable à la totalité de la rémunération limitée à quatre fois le salaire plafond de la sécurité sociale, est fixé à compter du 1er janvier 1992 à 4,90 % au lieu de 4,78 %. La différence de 0,12 % est répartie à raison de 0,06 % à la charge de l'employeur et 0,06 % à la charge du salarié.

ARTICLE 6 : CONTRIBUTION FORFAITAIRE POUR PARTICIPATION AUX FRAIS DE DOSSIER

Il est institué pour toute rupture ou cessation d'un contrat de travail d'une durée supérieure à six mois, et ouvrant droit au versement de l'allocation de base une contribution pour frais de dossier égale à 1.500 F mise à la charge du dernier employeur de l'allocataire concerné. Elle ne s'applique toutefois pas aux ruptures de contrat de travail ayant donné lieu au versement de la contribution visée à l'article L.321-13 du Code du Travail.

ARTICLE 7 : TRAITEMENT DE LA CESSATION D'ACTIVITE DES SALARIES AGES DE 55 ANS ET PLUS

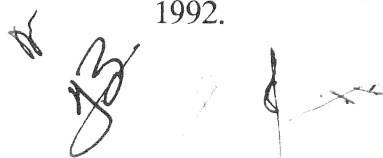
Considérant l'impact croissant des retraits d'activités des salariés âgés de 55 ans et plus sur les finances du régime d'assurance chômage et la baisse concomitante, jusqu'à une période récente, du recours aux conventions d'allocations spéciales du FNE.

Considérant qu'il n'est pas conforme à la mission d'origine de l'assurance chômage, d'assurer la charge de premier dispositif de "préretraite".

Considérant l'intérêt économique et social de maintenir en activité chaque fois que possible les salariés âgés de 55 ans et plus.

Les partenaires sociaux décident de créer un groupe de travail paritaire chargé de présenter, au plus tard en juin 1992, des propositions pour modifier cette évolution.

Toutefois, sans attendre les résultats de ce groupe de travail, les partenaires sociaux décident d'adopter à titre conservatoire deux mesures applicables dès le 1er janvier 1992.



1/ L'ancienneté du salarié inférieure à deux ans cesse d'être un cas d'exonération du versement de la contribution supplémentaire, visé à l'article L 321-13 du Code du Travail, pour toute rupture du contrat de travail d'un salarié âgé de cinquante cinq ans ou plus, ouvrant droit au versement de l'allocation de base du régime d'assurance chômage, et intervenant à compter du 1er janvier 1992.

2/ Les dispositions de l'article 20 du règlement annexé à la convention d'assurance chômage s'appliqueront aux chômeurs en cours d'indemnisation à l'âge de 58 ans et 6 mois au lieu de 57 ans et 6 mois, pour tous les chômeurs dont le point de départ du préavis interviendra à compter du 1er janvier 1992 ou en l'absence de préavis pour les ruptures de contrat de travail intervenant à compter de cette même date.

En outre, la condition de durée d'appartenance au champ d'application du régime d'assurance chômage pendant au moins dix ans est portée à au moins douze ans.

La mise en oeuvre de l'ensemble de ces dispositions sera établie en concertation avec les Pouvoirs publics.

ARTICLE 8 : INDEMNISATION DES ANCIENS SALARIES DU SECTEUR PUBLIC ET PARAPUBLIC AYANT OUVERT DROIT A L'ASSURANCE CHOMAGE

Un groupe de travail paritaire remettra avant le 31 mai 1992, ses propositions qui auront pour objectif de ne pas mettre à la charge du régime d'assurance chômage un coût de l'indemnisation des anciens salariés du secteur public et parapublic supérieur au droit ouvert par l'affiliation effective au régime d'assurance-chômage.

Les Pouvoirs Publics seront saisis des dispositions réglementaires à prendre pour que ces propositions soient mises en oeuvre.

ARTICLE 9 : INDEMNISATION DES ANCIENS SALARIES D'ETABLISSEMENTS SITUES DANS UN PAYS ETRANGER

Un groupe de travail paritaire remettra avant le 31 mai 1992, des propositions qui auront pour objectif de ne pas mettre à la charge du régime d'assurance chômage un coût injustifié au titre de l'indemnisation de salariés ayant travaillé à l'étranger, sans contre-partie de contributions versées au régime.

Les Pouvoirs Publics seront saisis des dispositions réglementaires à prendre pour que ces propositions soient mises en oeuvre.

ARTICLE 10 : INDEMNISATION DES SALARIES INTERMITTENTS DU SPECTACLE

Les contributions et les allocations de chômage, relevant des catégories visées par les annexes 8 et 10 au règlement du régime d'assurance chômage annexé à la convention du 1er janvier 1990, seront suivies à partir du 1er janvier 1992 par une commission particulière.

Cette commission sera composée d'un nombre égal de représentants employeurs et de représentants salariés, chaque collège étant composé pour moitié de membres du conseil d'administration de l'UNEDIC et pour moitié de représentants de secteurs professionnels concernés.

Handwritten signatures and initials at the bottom left of the page.

Cette commission paritaire devra prioritairement et en tout état de cause avant le 30 septembre 1992 :

- Définir avec précision les catégories d'employeurs et d'intermittents qui relèvent des annexes 8 et 10.

- Prendre les dispositions pour que le versement des contributions dues au titre de la convention d'assurance chômage soit assuré pour tout cachet relevant des activités des annexes 8 et 10.

- Identifier clairement les recettes et les dépenses relatives aux contributions et à l'indemnisation des personnels concernés.

- Déterminer les modifications éventuelles relatives aux contributions et indemnisations, permettant d'obtenir l'équilibre des charges et des recettes.

Le régime général d'assurance chômage qui continuera d'assurer la gestion des ressources et des dépenses en fonction des dispositions prises par la commission paritaire visée ci-dessus, assurera en tant que de besoin et au titre de la solidarité interprofessionnelle, la couverture de 80 % du déficit éventuel des opérations des annexes 8 et 10 pour l'exercice 1992.

ARTICLE 11 : DUREE D'APPLICATION

Les dispositions indissociables du présent protocole, qui précisent et complètent les dispositions du protocole du 22 décembre 1989, sont applicables du 1er janvier 1992 jusqu'au terme dudit protocole du 22 décembre 1989.

Fait à Paris, le 5 décembre 1991

Pour le C.N.P.F.



Pour la C.G.P.M.E.

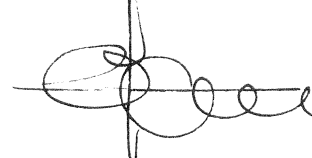


Pour l'U.P.A.

Pour la C.F.D.T.



Pour la C.F.T.C.



Pour la C.F.E. - C.G.C.

Pour la C.G.T.F.O.



Pour la C.G.T.